

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL**

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice	14
Membres présents <i>(titulaires et suppléants)</i>	9
Membres votants + procurations	11
DELIBERATION N° 2024-029	

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE NEUF DÉCEMBRE A SEIZE HEURES TRENTE, se sont réunis en réunion ordinaire au sein de la Mairie d'honneur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (83520), les membres du Comité Syndical légalement convoqués le 2 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA– Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Eve STEINMETZ– Jean-Luc RICHARD - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD – Sylvie BLANC

ABSENTS EXCUSÉS :

Michel FELIX - Frédéric MASQUELIER - Michel FLEURY - Jean-François MOISSIN -

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Isabelle MARTEL a donné procuration à Jean-Pierre KLINHOLFF

Charles MARCHAND a donné procuration à Christophe CHIOCCA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille ANILLO

.....*.....

OBJET : REGLES RELATIVES AUX REMBOURSEMENTS DE FRAIS AUX ELUS ET MANDATS SPÉCIAUX POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération du Comité syndical n°21 du 4 novembre 2014 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du Syndicat,

CONSIDÉRANT

- La volonté du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel de faciliter l'exercice du mandat des élus qui le composent,
- La nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel, dans l'exercice de leur mandat,
- La demande de la comptable publique de Fréjus de disposer d'une autorisation du Comité syndical au titre de l'année 2024 pour le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre des mandats spéciaux,

EXPOSE :

A la demande de la comptable publique, une autorisation du Comité syndical doit intervenir pour les années 2024 et 2025.

Ainsi, il convient de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus, sur la base des dispositions réglementaires en vigueur (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), en tenant compte des situations particulières lorsque l'intérêt de la mission l'exige, sans toutefois excéder les sommes réellement engagées.

C'est pourquoi, il est proposé les dispositions suivantes :

- Les membres du Comité syndical suivent le régime du personnel du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel s'agissant des frais de déplacements temporaires liés à l'exercice de leurs fonctions,
- Les frais exceptionnels d'assistance et de secours : les délégués titulaires et les délégués suppléants peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,
- Les frais de mandats spéciaux : le mandat spécial s'applique à l'accomplissement des missions accomplies dans l'intérêt du Syndicat par un membre du Comité syndical. Il entraîne des

Accusé de réception par le Maire
083-258301555-20241209-2024-029-DE
Date de réception : 11/12/2024

déplacements inhabituels et indispensables, notamment sur le territoire national ou à l'étranger des délégués titulaires et suppléants pour représenter le Syndicat.

Le remboursement des frais d'exécution de mandats spéciaux interviendra sur la base des frais réels comme en donne la possibilité le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et dans la mesure où les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission et ne présentent pas un caractère manifestement excessif.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les ordres de missions concernant les élus,
- ✓ **DE REMBOURSER** les frais des élus sur les bases définies ci-dessus,
- ✓ **D'OCTROYER** au titre de l'année 2024 et 2025 les mandats spéciaux définis ci-dessus,
- ✓ **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget principal, chapitre 65,
- ✓ **DE PRÉCISER** que les montants des remboursements seront actualisés automatiquement à chaque modification des taux prévus par les textes,
- ✓ **DE PRÉCISER** que toutes mesures évitant l'avance de fonds par les intéressés seront recherchées et adoptées lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire,
- ✓ **DE PRÉVOIR** que la prise en charge directe des frais de déplacement, de séjour des élus et des droits d'entrées au colloque, congrès, forums et autres manifestations confiés par un mandat spécial est autorisée sur production d'une facture établie au nom du S.M.G.S.E.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 9 décembre 2024

LE PRÉSIDENT




Georges BOTEL

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20241209-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2024